

N° 06336-06409

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X
B.Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

19-04-02-03-01-01-01

Vu, I°, sous le n° 06336, la requête enregistrée le 20 octobre 2006, présentée pour Mme A.X, demeurant à (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; Mme X demande au tribunal de prononcer la décharge du rappel d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que du rappel de contribution exceptionnelle de solidarité et de centimes additionnels, et des pénalités y afférentes, auxquelles la société Altitude a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2003, impositions mis en recouvrement le 14 mars 2006 par la société Altitude, impositions mises en recouvrement le 14 mars 2006; elle demande en outre une somme de 500 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 06409, la requête, enregistrée le 20 octobre 2006, présentée pour M. B.Y, demeurant (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; M. Y présente sa requête conjointement avec la requête susvisée de Mme X ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj - service du contentieux fiscal a statué sur la réclamation préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 avril 2007 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj - service du contentieux fiscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2007, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj - service du contentieux fiscal ; il demande le rejet des requêtes de Mme X et de M. Y ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2008, présenté pour Mme X et M. Y ; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 novembre 2008, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj - service du contentieux fiscal; il persiste dans ses conclusions ;

Vu la décision du 16 novembre 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement total de l'imposition litigieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;
- les observations de Me Fraigne, avocat de Mme X et de M. Y ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par une décision du 16 novembre 2009, postérieure à l'introduction des requêtes présentées par M. Y et Mme X tendant à la décharge des impositions supplémentaires notifiées à la société ALTITUDE au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, centimes additionnels accessoires et intérêts de retard, dues pour l'année 2003, le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie a prononcé le dégrèvement total des impositions litigieuses mises en recouvrement le 3 mars 2006 ; que les conclusions principales des requêtes susvisées sont ainsi devenues sans objet ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X et à M. Y une somme de 100 000 F CFP, pour chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes de Mme X et de M. Y tendant à la décharge des impositions supplémentaires mises en recouvrement le 3 mars 2006 au nom de la société Altitude.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie paiera à Mme X et à M. Y une somme de cent mille F CFP (100 000), pour chacun sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.